

Flash Info l'Influent

Nouvelle répartition: Dossier CNESST/Invalidité

Pour permettre une meilleure efficacité de la gestion et des suivis de dossiers CNESST/Invalidité ainsi que de répondre à vos questionnements, nous avons maintenant deux personnes qui s'occupent de la CNESST/Invalidité, dépendant de votre secteur;

➤ Service de garde

Marc Olivier Coutlée
Poste 1994 ou marc-olivier.coutlee@scfp2057.ca

➤ Adaptation scolaire/administratif/Manuel

Julie Carrier
Poste 1996 ou julie.carrier@scfp2057.ca

Échéancier 2022-2023 – Séance de sécurité d'emploi

- **2 juin:** Personnel de soutien administratif
- **6 juin:** Personnel de soutien technique et paratechnique
- **8 juin:** Personnel de soutien manuel
- **9 juin:** Mutation et postes vacants (TSG / ECP)
- **15-16-18 juin:** Personnel adaptation scolaire (TES)
- **20 juin:** Personnel adaptation scolaire (PEH)
- **27 juin:** Rappel-école en service de garde (Éduc. en SDG)

Vacances (Clause 5-6.00 – modification arrangements locaux)

Les paragraphes d) et e) de la clause 5-6.04 de la convention collective sont remplacés par les suivants :

5-6.04 d): Les personnes salariées choisissent par écrit sur un formulaire individuel avant le 15 mai de chaque année, les dates auxquelles elles désirent prendre leurs vacances. Les vacances sont réparties en tenant compte de l'ancienneté parmi les personnes salariées du même bureau, service, école ou centre d'éducation des adultes, s'il y a lieu. Le choix des personnes salariées est soumis à l'approbation de la commission et celle-ci tient compte des exigences du bureau, service, école ou centre d'éducation des adultes en cause.

La personne salariée temporaire bénéficie en argent du temps de vacances au taux de 8%

5-6.04 e): La personne salariée et le syndicat **sont avisés par écrit** des vacances refusées au plus tard le 1^{er} juin.

S'il y a lieu, dans les dix (10) jours suivants l'approbation ou le refus des périodes de vacances par la commission, le comité des relations de travail se réunit pour discuter des cas de refus.

À la demande de la personne salariée concernée, la commission ou son représentant désigné donne les motifs de son refus si la demande initiale n'est pas accordée telle que demandée. Aucun grief ne peut être formulé pour tout refus à la suite d'une demande de vacances située en totalité ou en partie en dehors du mois de juillet et du mois d'août.

Pause (Clause 8-2.06)

La personne salariée a droit à 15 minutes de repos payées, par demi-journée de travail, prises vers le milieu de la période.

Aux fins d'application de la présente clause, une demi-journée de travail signifie une période continue de 3 heures de travail ou plus, y incluant la période de repos. Toutefois, la personne salariée dont la journée de travail comporte 6 heures de travail ou plus a droit à 2 périodes de repos.

Temps compensé (Clause 8-3.05)

Une personne salariée reçoit en compensation des heures supplémentaires effectuées un congé d'une durée équivalente en tenant compte du taux des heures supplémentaires prévu à la clause 8-3.06 à la condition qu'il y ait entente entre la personne salariée et le centre de services sur le moment de la reprise en temps.

Ce congé en compensation doit s'effectuer dans les 60 jours du moment où les heures supplémentaires ont été effectuées à moins d'entente pour une date ultérieure.

Malgré ce qui précède, le congé en compensation accumulé dans le cadre de la clause 6-7.03 doit s'effectuer dans les 90 jours du moment où les heures supplémentaires ont été effectuées à moins d'entente pour une date ultérieure.

Coordonnées pour joindre le secteur approprié pour vos problématiques et questions

- **Service de garde :** #1994 ou marc-olivier.coutlee@scfp2057.ca
- **Adaptation scolaire :** #1997 ou alain.lacasse@scfp2057.ca
- **Administratif :** #1996 ou julie.carrier@scfp2057.ca
- **Manuel :** #1462 ou alain.trudel@scfp2057.ca
- **Toutes questions d'ordre général :** #1993

